



Colloque de l’AHJUCAF, Beyrouth (Liban)

13-14 juin 2019

***La diffusion de la jurisprudence des Cours suprêmes judiciaires francophones
au temps d’internet***

La diffusion de la jurisprudence

au regard de la protection des données personnelles

Jean-Claude Wiwinius, Président de la Cour Supérieure de Justice, Luxembourg

La justice est souvent critiquée comme étant opaque et retranchée sur elle-même. Le justiciable – (mais le phénomène n’est pas limité à la justice – pensons notamment à la politique) aspire à davantage de transparence et de clarté.

Afin de rétablir la confiance des citoyens dans les pouvoirs publics et dans l’Etat de droit, les autorités judiciaires et, en particulier, nous les juges, devons relever ce défi, en permettant l’accès à tous aux décisions de justice rendues par les différentes juridictions. **(I.)**.

Cependant, la publicité de toutes les décisions judiciaires peut se heurter à deux autres libertés fondamentales, à savoir la protection de la vie privée et la protection des données à caractère personnel. Pour remédier à ce « conflit d’intérêts », il est suggéré d’anonymiser ou de pseudonymiser toutes les décisions de justice publiées ou rendues accessibles au public **(II.)**.

Or, cette anonymisation, d’un côté, représente un travail énorme et, d’un autre côté, peut conduire dans certains cas non seulement à des solutions absurdes mais également à une dénaturation du sens de la décision elle-même. Trouver un équilibre entre l’accès au droit et la protection des données personnelles est le défi à relever **(III.)**.

Pour le Grand-Duché du **Luxembourg** l’enjeu est d’autant plus important que du fait de sa taille (2.586 km²) et surtout de sa faible démographie (613.894 habitants¹), le risque créé par la divulgation des données personnelles est d’autant plus aigu.

¹ Donnée publiée au 1er janvier 2019

I. Rendre le droit accessible : la diffusion de la jurisprudence luxembourgeoise

A. La consécration du principe de l'accès à l'information

La publicité des jugements constitue un principe fondamental.

« La publicité est le souffle même de la justice. Elle est la plus grande incitation à l'effort, et la meilleure des protections contre l'improbité. Elle fait en sorte que celui qui juge soit lui-même en jugement. Dans l'ombre du secret, de sombres visées et des maux de toutes formes ont libre cours. Les freins à l'injustice judiciaire sont intimement liés à la publicité. Là où il n'y a pas de publicité, il n'y a pas de justice. »

La publicité des audiences, à savoir l'ouverture des salles d'audience au public, est un pas important de nature à améliorer la transparence de la justice et, partant, la confiance du citoyen dans ses juges. Nous n'avons rien à cacher. Mais cela ne suffit pas. Un autre aspect important, de nature à accroître la transparence de la justice, c'est-à-dire de l'action des juges, c'est la publicité des décisions.

Ainsi, l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales garantit le droit à un procès équitable et rattache ce droit, entre autres, au prononcé public des décisions de justice. En effet, cet article dispose que *« toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial (...). Le jugement doit être rendu publiquement (...) »*.

L'article 89 de la Constitution luxembourgeoise dispose dans le même sens que *« tout jugement ... est prononcé en audience publique. »*

[On peut mentionner encore la Directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public, dite directive PSI), révisée en 2013, régit le régime de la réutilisation des informations du secteur public dans le dessein de favoriser leur libre circulation, tout à la fois pour concourir à la transparence des institutions publiques et pour contribuer au développement des services.]

La publicité des jugements, c'est-à-dire la libre consultation par tous (du contenu) de toutes les décisions de justice, permet d'atteindre plusieurs objectifs.

Elle permet, tout d'abord, au justiciable de voir et de comprendre le fonctionnement de la justice et l'application que le juge fait du droit. De la sorte, un certain degré de transparence est déjà assuré et la confiance du public dans la probité du système judiciaire est garantie, à tout le moins dans une certaine mesure.

Par ailleurs, l'accès à la jurisprudence renforce la prévisibilité des décisions et permet d'éviter en amont la naissance d'un contentieux. En effet, la lecture des décisions rendues par les juridictions dans des affaires similaires (à travers éventuellement des informations fournies à des fins statistiques) et partant la connaissance de la jurisprudence dans des domaines particuliers,

permet, le cas échéant, aux parties - et à leurs conseils - de résoudre amiablement un litige qui les oppose et d'éviter ainsi une procédure contentieuse, souvent longue et coûteuse.

En outre, le fait que tous les intéressés et, notamment, les avocats peuvent accéder à l'intégralité de la jurisprudence favorise concrètement « l'égalité des armes » et par là le « procès équitable ». Il s'agit, à cet égard, d'éviter le reproche souvent fait, en matière pénale, à la partie poursuivante, par les avocats « pénalistes », d'avoir une meilleure connaissance et un accès plus facile aux décisions prises par les juridictions siégeant en matière criminelle et correctionnelle.

L'accès à la jurisprudence a également un intérêt scientifique, notamment pour les autres professionnels du droit (chercheurs, professeurs d'université, ...). A travers l'obtention de la documentation juridique, leurs recherches et leurs études, ceux-ci peuvent jeter un regard critique sur l'interprétation de la loi donnée par les juges. Elle devient alors source de commentaires et de débats juridiques faisant avancer le droit dans différents domaines. La discussion sur la jurisprudence comme source de droit est ainsi alimentée.

De même, la diffusion de la jurisprudence est susceptible de rendre attentif le législateur à l'interprétation que les juridictions donnent aux lois en vigueur et peut l'amener, le cas échéant même, à pallier les lacunes ou contradictions de certaines lois.

N'oublions pas de mentionner également que, il est vrai dans une moindre mesure, la publication des décisions de justice peut contribuer à améliorer la qualité des jugements prononcés, étant donné qu'elle est susceptible de responsabiliser les magistrats et, le cas échéant, de les encourager à soigner davantage la rédaction de leurs décisions.

Notons, d'une façon générale, que la transparence a pour effet également de rendre les juges plus responsables de leurs actes et de leur rappeler qu'ils doivent rendre compte de leur travail au justiciable. Mais, cela constitue un autre sujet, qui mériterait des développements autrement plus importants.

B. La diffusion de la jurisprudence au Grand-Duché de Luxembourg

Le premier pas vers une diffusion de la jurisprudence luxembourgeoise a été mis en œuvre par l'instauration en 1984 d'un Service de documentation destiné à recueillir toutes les décisions judiciaires présentant un intérêt juridique et à les introduire dans une banque de données informatique. L'accès à ce service de documentation a été réglé par un règlement grand-ducal (Règlement grand-ducal du 27 décembre 1984 portant exécution de l'article 46 de la loi sur l'organisation judiciaire à l'effet de réglementer l'accès aux différentes banques de données juridiques exploitées par le service de documentation du parquet général. Memorial 115 de 1984) et il est permis à toute personne de s'adresser au Service en question, qui existe toujours, de laisser faire une recherche jurisprudentielle et de recevoir, contre rémunération pour les personnes étrangères à l'administration judiciaire, les décisions requises.

Le processus de diffusion de la jurisprudence de l'ordre judiciaire a été accéléré au courant des 15 dernières années, pour améliorer l'accès à tous les justiciables du contenu des décisions de justice.

Ainsi, depuis 2007, toutes les décisions prononcées par la Cour de cassation sont rendues publiques intégralement sur le portail Internet de la Justice. Il en est de même pour tous les arrêts de la Cour constitutionnelle, qui sont publiés sur ce même portail². La loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle dispose d'ailleurs en son article 14 que « ...l'arrêt est lu en audience publique...L'arrêt est publié au Mémorial, Recueil de législation [actuellement Journal officiel] dans les trente jours de son prononcé. La Cour constitutionnelle peut décider de faire abstraction, lors de la publication, des données à caractère personnel des parties en cause. »

Toutes les décisions des juridictions administratives sont également accessibles au public via le portail Internet de la Justice.

Il est exact que, concernant les jugements et arrêts rendus par les juridictions judiciaires inférieures (de première instance et d'appel), le nombre des décisions publiées est beaucoup moins important. Seules certaines décisions revêtant un intérêt juridique sont publiées sur le même portail et, surtout, par certaines revues juridiques spécialisées luxembourgeoises³.

Les autorités judiciaires (et j'y englobe expressément le Parquet général en ce qui concerne le Luxembourg) sont conscientes de ce problème et de l'enjeu majeur que constitue la diffusion élargie de la jurisprudence dans l'intérêt de la transparence et d'un procès équitable. Dans ce cadre, elles travaillent depuis plusieurs années à développer le processus de diffusion et entendent, à moyen terme, publier via le portail Internet de la justice toutes les décisions judiciaires, rendues par l'ensemble des juridictions nationales, qui présentent un intérêt juridique. En ce sens, des recommandations très précises ont déjà été formulées, notamment par le président de la Cour supérieure de justice et le Procureur général d'Etat, tendant à sensibiliser, d'un côté, les magistrats à sélectionner les décisions dignes d'être publiées et, d'un autre côté, le personnel de l'administration judiciaire à diffuser ces décisions, à condition qu'elles aient été anonymisées.

Cette dernière remarque m'amène directement au point suivant de mon intervention, l'exercice de ce droit à l'accès à l'information et à la publicité des jugements ne doit pas se heurter à d'autres libertés publiques, à savoir la protection des données à caractère personnel et la protection de la vie privée.

[Je ne parle pas ici de la communication aux parties aux litiges et à leurs avocats, aux différents parquets, au parquet général (service casier judiciaire, service de documentation juridique, service de l'exécution des peines, service d'assistance sociale) et même à différents organismes qui en font la demande et qui ont un intérêt légitime pour obtenir une copie non anonymisée, à savoir, par exemple, les assureurs et les organismes de sécurité sociale.

² 144 arrêts publiés au 15 mai 2019

³ A titre illustratif, «Pasicrisie luxembourgeoise» ou «Journal des Tribunaux luxembourgeois»

II. L'anonymisation des décisions de justice garante de la protection des données personnelles et de la vie privée

Le droit au respect de la vie privée est un principe que consacrent aussi bien la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales que la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne que le droit de l'Union européenne. Ces derniers protègent, de même, mais distinctement, le droit à la protection des données à caractère personnel. La conciliation entre la règle de l'accessibilité en ligne des décisions de justice et les principes protecteurs dont il s'agit est mise en tension – au défi, devrait-on dire – avec, d'une part, la récente évolution, substantielle, des normes législatives et réglementaires, applicables en matière de protection des données personnelles, et d'autre part, l'accroissement massif du volume des décisions de justice appelées à être diffusées « en ligne ».

L'article 8 de la Convention (européenne) de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, tout comme l'article 16 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ont expressément érigé au rang de principe fondamental le principe de la protection des données personnelles. L'article 8 de la Convention dispose, en effet, que *«toute personne a le droit au respect de sa vie privée et familiale, (...). Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire (...) à la protection des droits et libertés d'autrui»*.

Il est donc précisé que toute personne a droit à la protection de ses données personnelles.

Il est permis de renvoyer à cet égard également au Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des données, et abrogeant la directive 95/45/CE (encore dénommé Règlement général sur la Protection des données personnelles, ci-après « **RGPD** »)⁴ qui définit les données à caractère personnel comme *«toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, c'est-à-dire, une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale»*⁵.

Le RGPD et les lois nationales qui l'ont transposé, qui s'appliquent également aux activités des juridictions et autres autorités judiciaires, ont principalement pour but de renforcer la protection des données à caractère personnel, qualifiées de « sensibles », en rendant au citoyen le contrôle de ses données personnelles et en lui garantissant en même temps le droit à l'oubli. Le traitement des données n'est autorisé que si la finalité poursuivie est déterminée, explicite et légitime et que

⁴ Le RGPD est entrée en vigueur le 25 mai 2018

⁵ Article 4

le traitement effectué est adéquat et proportionné à la finalité recherchée⁶. En l'occurrence, la légitimité du traitement des données par les juridictions découle de la mission légale qui leur est confiée. En ce qui concerne les droits des personnes concernés, qui sont élargis, on peut mentionner le droit à l'information, le droit d'accès, le droit à l'effacement des données, le droit à la réclamation et le droit à la réparation, entre autres.

Appliquée à la publicité des jugements, la protection de la vie privée est également garantie par l'article 6 (1) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Ainsi l'article 6 (1) de la Convention (européenne) de sauvegarde des droits de l'Homme dispose que «le jugement doit être rendu publiquement mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans une mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice».

L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reprend la même terminologie.

L'article 14.1. du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose dans son premier paragraphe que « ... Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, ... cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants. »

A l'heure d'Internet et du développement technologique, par laquelle la publicité de locale devient globale (cf. notamment les réseaux sociaux), la diffusion massive de jurisprudence permettant de rendre accessible pratiquement toutes les décisions de justice peut conduire à des dérives qui risquent de porter atteinte à la vie privée du justiciable, étant donné que cette diffusion permet de divulguer des données personnelles. Le justiciable sera ainsi dans l'impossibilité de préserver son droit à l'oubli de son passé (parcours) judiciaire. En outre, la publicité de décisions judiciaires en matière pénale risque de heurter d'autres principes établis par la loi, telle la réhabilitation en matière pénale.

Le seul remède qui a été trouvé jusqu'à présent pour, d'un côté, préserver la transparence mais, d'un autre côté, éviter les atteintes aux libertés décrites ci-dessus, consiste à **anonymiser** toutes les décisions de justice destinées à la publication. Il y a un large consensus à ce sujet, au moins au niveau de la plupart des Etats membres de l'Union européenne.

⁶ Au Luxembourg la loi du 1er août 2018 vient préciser l'organisation de la Commission nationale de la protection des données et la mise en œuvre du RGPD

La protection de la vie privée et des données à caractère personnel ainsi que la préservation du droit à l'oubli passent donc par l'anonymisation systématique des jugements. [Je laisse de côté les cas où la publication de la décision est imposée à titre de sanction ou de réparation d'un comportement illicite (ex : en matière de concurrence déloyale, de banqueroute frauduleuse) où l'intérêt du citoyen à l'information prévaut.]

Ainsi, au **Luxembourg**, malgré le fait qu'il n'existe pas de cadre légal particulier à ce sujet, tous les arrêts publiés par la Cour de cassation, par la Cour constitutionnelle et par les juridictions inférieures, soit au portail Internet de la Justice, soit dans les revues juridiques spécialisées, sont anonymisés au préalable. En effet, nous faisons disparaître de ces décisions toutes les mentions permettant d'identifier une personne physique (c'est-à-dire aussi bien les parties au litige, les témoins, tous autres tiers intervenants), telles par exemple, les noms, prénoms, date de naissance et adresse et les dénominations ou raisons sociales des personnes morales, leur siège ou encore leur numéro d'immatriculation (Anonymisation radicale à la source). Tel n'est pas le cas pour l'Etat et les diverses administrations ni pour les organismes de sécurité sociale. Les noms des magistrats (au risque de la création de profils des juges), des greffiers, représentants du ministère public et avocats ne sont pas occultés. En ce qui concerne le choix des mots de remplacement, on recourt aux lettres (A, B, C, ou X, Y, Z).

III. L'équilibre entre la protection des données et la publicité des jugements : une mise en œuvre périlleuse

A trop vouloir protéger les données personnelles, la question se pose, cependant, si on ne risque pas d'occulter l'objectif initial qui est celui de garantir le droit d'accès aux décisions de justice et l'information du justiciable.

En d'autres mots, est-il possible de concilier, à travers l'anonymisation des décisions de justice, la protection de la vie privée et le droit à l'oubli, d'une part, et la publicité de la justice, l'accès au droit, d'autre part ?

A mon sens, le droit à l'oubli doit parfois céder devant les exigences du droit à l'information. A vouloir trop protéger les données personnelles des justiciables, cela peut conduire à dénaturer une décision de justice et nuire à sa compréhension. L'anonymisation peut mener, dans certains cas, indirectement à l'absence d'intérêt juridique de la décision et de l'apport qu'elle pourrait dégager.

En matière pénale, par exemple, en raison du grand nombre de parties impliquées dans certains dossiers, la lisibilité et l'intelligibilité des décisions anonymisées souffrent très souvent d'une anonymisation à outrance (par exemple, le prévenu 10, la partie civile 22, le témoin 8).

A titre d'exemple, je cite, à ce sujet, un communiqué du Président de la Cour supérieure de Justice, qui déjà en 2008, en ce qui concerne l'intelligibilité des décisions a suggéré de désigner, si possible, dans le corps de l'arrêt les parties par « appelant », ou l'« intimé », l'« intervenant » ou la « partie appelante » ou bien d'employer toujours la même désignation pour chacune des

parties (et non si Jean Dupont devient Dupont, ou Dupont Jean ou J. Dupont, ce qui ne facilite guère l'anonymisation).

L'objectif de transparence doit, dès lors, être combiné avec celui de l'intelligibilité de la décision à anonymiser. Il convient de trouver un juste équilibre entre la protection des différentes libertés publiques (publicité des jugements, d'un côté, et protection des données à caractère personnel, d'un autre côté).

J'ajouterais, toujours dans ce contexte, même si cela ne devrait pas être déterminant, que le travail d'anonymisation représente un défi aussi bien humain que technique énorme en raison du nombre important des décisions de justice à traiter (Nous constatons, ainsi, que certaines chambres de la Cour sont beaucoup plus rapides que d'autres à alimenter notre Service de Documentation).

Je noterais dans ce contexte encore, et nous le savons tous, que les décisions importantes des juridictions internationales (européennes) ce qu'on appelle les « Grands arrêts », je pense à la CJUE et notamment à la CEDH, grand défenseur des droits de l'Homme, sont toutes et continuent toutes à être citées par les noms des parties au litige. Cela facilite évidemment la mémorisation des cas. Il est exact que, depuis plusieurs années, la CJUE procède également à l'anonymisation des décisions pour autant que les personnes physiques soient visées. L'anonymisation systématique des noms des personnes physiques est faite par la CJUE depuis 2018 et depuis plusieurs années sur demande de la partie concernée. Pour autant que je sache, la CEDH n'anonymise toujours pas ses décisions.

Une sélection des données doit dès lors être faite en fonction de leur pertinence par rapport aux finalités poursuivies par la publication sans toutefois sélectionner excessivement et nuire de manière trop importante aux droits des personnes concernées par rapport à l'intérêt de la publication. C'est à ce stade qu'intervient le principe de proportionnalité.

Ce principe de proportionnalité garantit la protection du droit au respect de la vie privée et reconnaît le caractère non absolu de ce droit en admettant des limitations à la protection, pourvu notamment que ces atteintes ne soient pas disproportionnées. Cela signifie qu'il faut opter pour la voie la moins attentatoire au droit protégé et lorsqu'une donnée paraît pertinente, adéquate ou non excessive au vu des finalités poursuivies, la faire échapper à l'anonymisation. L'atteinte à la protection doit toujours être compensée par un intérêt supérieur de la publication de la décision et de la mention à caractère privé en question.

Conclusion

La diffusion de la jurisprudence est une avancée certaine dans la mesure où elle permet l'accès à tout justiciable des décisions judiciaires publiées. Cette diffusion garantit, par voie d'anonymisation, les données à caractère personnel et par là même la vie privée. Il convient, cependant, de maintenir un équilibre entre l'anonymisation et l'intérêt juridique de l'arrêt en question et ne pas rechercher l'anonymisation à tout prix sous peine d'aboutir à des situations absurdes (*ex Frau Bundeskanzlerin M*) ou inutiles.